



Affiché le : 17 JUIN 2026

N° 22
DECISION MUNICIPALE

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR LA MISE À DISPOSITION D'EMPRISES SITUÉES AVENUE JEAN MOULIN ET AVENUE PIERRE DE COUBERTIN AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ GVEN DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU RÉSEAU DE CHALEUR

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, Vu le Code Général de la Propriété Publiques (C.G.P.P) et notamment les articles L.2122-1-1, L.2122 1-2 et L.2125-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°22/822 en date du 10 avril 2025 permettant la conclusion d'une COT de longue durée avec la société Villeneuve Energies Nouvelles,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°07/007 en date du 09 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la société GVEN pour les besoins de réalisation des travaux du réseau hydraulique du réseau de chaleur,

CONSIDÉRANT :

Que la Ville de Villeneuve-la-Garenne souhaite faire évoluer son réseau de chaleur vers un réseau alimenté majoritairement par des énergies renouvelables et de récupération, notamment grâce au développement de la géothermie ;

Que la société Villeneuve Énergies Nouvelles (V.E.N.), filiale de la SEM QUODAM, est propriétaire d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur alimentant plusieurs abonnés sur le territoire communal ;

Que, dans le cadre du développement de ce réseau de chaleur, la société V.E.N. a conclu un contrat de concession de service portant sur la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur et de froid alimenté principalement par des énergies renouvelables et de récupération ;

Qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, cette concession a été attribuée à la société GVEN, filiale du groupe ENGIE ;

Que la réalisation de ce projet nécessite des travaux du réseau hydraulique destiné à assurer la distribution de la chaleur produite par la future centrale géothermique ;

Que, pour les besoins de ces travaux, il est nécessaire de mettre temporairement à disposition de la société GVEN des dépendances du domaine public communal afin d'y installer une base vie de chantier ainsi qu'une zone de stockage des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux ;

Que l'emprise concernée représente une superficie totale d'environ 3 260 m², composée d'un terrain d'environ 3 200 m² situé au 32 avenue Jean Moulin et d'une zone d'environ 60 m² située avenue Pierre de Coubertin à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;

Que cette occupation présente un caractère temporaire, précaire et révoquant et qu'elle est strictement limitée aux besoins du chantier de réalisation du réseau hydraulique du réseau de chaleur ;

Que la convention d'occupation temporaire est conclue pour une durée de trois mois et demi à compter du 15 juin 2026 ;

Que la délivrance de cette autorisation s'inscrit dans le prolongement du contrat de concession attribué à la société GVEN et que, conformément à l'article L.2122-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, aucune procédure de sélection supplémentaire n'est requise ;

Que d'une manière générale, la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la société GVEN s'engagent à respecter les obligations définies dans la convention d'occupation temporaire ;

Qu'enfin, la convention sera consentie moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation du domaine public d'un montant de deux mille deux cent quatre-vingt-deux euros (2 282 €),

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société GVEN,

PRECISE

Que les recettes résultant de l'exécution de la présente convention sont inscrites au budget communal,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité,

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens [www.telerecours.fr] dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le **17 JUIN 2026**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Île-de-France
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris